

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 556

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le mandat mentionné à l'alinéa précédent ne peut être donné qu'à un seul mandataire par mandant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser qu'il ne sera pas possible de confier un mandat d'éducation quotidienne, pour le même enfant, à plusieurs personnes, pour le même mandant.